

de vue que l'objectif ultime est le désarmement général et complet;

4. *Prie également* la Conférence du Comité du désarmement, tout en poursuivant des négociations intensives en vue de réaliser l'accord le plus large possible sur des mesures accessoires, d'élaborer en même temps un programme détaillé portant sur tous les aspects du problème de la cessation de la course aux armements et du désarmement général et complet sous un contrôle international efficace, dont elle pourrait s'inspirer pour orienter ses travaux futurs et ses négociations, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa vingt-cinquième session;

5. *Décide* à cet effet d'appeler l'attention de la Conférence du Comité du désarmement sur toutes les propositions et suggestions pertinentes formulées au cours des débats sur le désarmement et de lui communiquer tous les documents et comptes rendus des séances de la Première Commission ayant trait aux questions concernant le désarmement;

6. *Recommande en outre* qu'on envisage d'utiliser une partie substantielle des ressources libérées à la suite des mesures prises dans le domaine du désarmement pour promouvoir le développement économique des pays en voie de développement, et en particulier leur progrès scientifique et technique;

7. *Prie* le Secrétaire général et les gouvernements de faire connaître la Décennie du désarmement par tous les moyens appropriés dont ils disposent, de manière à mettre l'opinion publique au courant de ses buts et de ses objectifs ainsi que des négociations et faits nouveaux s'y rapportant;

8. *Prie* le Secrétaire général de fournir tous les moyens et toute l'aide nécessaires en vue de favoriser l'application la plus complète de la présente résolution.

1836^e séance plénière,
16 décembre 1969.

F

L'Assemblée générale,

Reconnaissant que l'humanité a un intérêt commun à ce que le fond des mers et des océans soit affecté à des fins exclusivement pacifiques,

Ayant examiné le rapport de la Conférence du Comité du désarmement²² et prenant note avec satisfaction des travaux entrepris par le Comité en vue d'élaborer un projet de traité interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol,

Prenant note des suggestions et propositions relatives au projet de traité figurant en annexe au rapport de la Conférence du Comité du désarmement²³ qui ont été formulées au cours des débats que la Première Commission a consacrés à cette question, ainsi que des suggestions qui ont été émises lors de la session spéciale du Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale²⁴,

Considérant que, en évitant une course aux armements nucléaires qui mettrait en jeu le fond des mers et des océans, on faciliterait le maintien de la paix

mondiale, la réduction des tensions internationales et le renforcement des relations amicales entre les Etats,

Persuadée que la conclusion d'un traité interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol constituerait un pas en avant vers la mise au fond des mers et des océans ainsi que de leur sous-sol hors de la course aux armements,

1. *Se félicite* de ce qu'ait été présenté à l'Assemblée générale, lors de sa session en cours, le projet de traité interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol, qui figure en annexe au rapport de la Conférence du Comité du désarmement, et des diverses propositions et suggestions qui ont été formulées à propos du projet de traité;

2. *Invite* la Conférence du Comité du désarmement à tenir compte de toutes les propositions et suggestions qui ont été formulées au cours de la présente session de l'Assemblée générale et à poursuivre ses travaux sur cette question de façon à pouvoir présenter le texte d'un projet de traité à l'examen de l'Assemblée générale.

1836^e séance plénière,
16 décembre 1969.

2603 (XXIV). Question des armes chimiques et bactériologiques (biologiques)

A

L'Assemblée générale,

Considérant que les moyens de guerre chimiques et biologiques ont toujours inspiré de l'horreur à la collectivité internationale, qui les a condamnés à juste titre,

Considérant que ces moyens de guerre sont répréhensibles en soi parce que leurs effets sont souvent incontrôlables et imprévisibles et peuvent être pernicieux pour les combattants et les non-combattants, sans discrimination, et parce que tout recours à ces moyens comporterait un risque grave d'escalade,

Rappelant que des instruments internationaux successifs ont interdit ou visé à empêcher l'utilisation de ces moyens de guerre,

Notant en particulier à cet égard que:

a) La majorité des Etats alors en existence ont adhéré au Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925²⁵,

b) Depuis cette date, d'autres Etats sont devenus parties audit protocole,

c) D'autres Etats encore ont déclaré qu'ils se conformeront à ses principes et objectifs,

d) Ces principes et objectifs ont été largement respectés dans la pratique des Etats,

e) L'Assemblée générale, sans aucun vote négatif, a invité tous les Etats à se conformer strictement aux principes et objectifs du Protocole de Genève²⁶,

Reconnaissant donc, à la lumière de toutes les circonstances énumérées plus haut, que le Protocole de Genève incorpore les règles généralement acceptées du droit international interdisant l'utilisation dans les conflits internationaux armés de tous les moyens de guerre

²² *Ibid.*

²³ *Ibid.*, annexe A.

²⁴ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session, Supplément n° 22A (A/7622/Add.1 et Corr.1)*.

²⁵ Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. XCIV, 1929, n° 2138.

²⁶ Voir résolution 2162 B (XXI) du 5 décembre 1966, par. 1.

biologiques et chimiques, quelle que soit l'évolution technique,

*Ayant présent à l'esprit le rapport du Secrétaire général, établi avec le concours du Groupe d'experts consultants constitué aux termes de la résolution 2454 A (XXIII) de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1968, et intitulé *Les armes chimiques et bactériologiques (biologiques) et les effets de leur utilisation éventuelle*²⁷,*

Considérant que ledit rapport et l'avant-propos du Secrétaire général au rapport rendent plus urgentes encore l'affirmation de ces règles et l'élimination pour l'avenir de toute incertitude quant à leur portée et, par cette affirmation, la nécessité d'assurer que ces règles soient efficaces et de faire en sorte que tous les Etats manifestent leur détermination de s'y conformer,

Déclare contraire aux règles généralement acceptées du droit international, telles qu'elles sont énoncées dans le Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925, l'utilisation dans les conflits internationaux armés de:

a) Tout agent chimique de guerre — substances chimiques, qu'elles soient à l'état gazeux, liquide ou solide — en raison de ses effets toxiques directs sur l'homme, les animaux ou les plantes;

b) Tout agent biologique de guerre — organismes vivants, quelle qu'en soit la nature, ou produits infectieux qui en seraient dérivés — dans l'intention de causer la maladie ou la mort des personnes, des animaux ou des plantes et dont les effets dépendent de sa propension à se multiplier dans la personne, l'animal ou la plante attaqués.

*1836^e séance plénière,
16 décembre 1969.*

B

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2454 A (XXIII) du 20 décembre 1968,

*Ayant examiné le rapport du Secrétaire général intitulé *Les armes chimiques et bactériologiques (biologiques) et les effets de leur utilisation éventuelle*²⁷,*

Prenant note des conclusions du rapport du Secrétaire général et des recommandations contenues dans l'avant-propos du rapport,

Prenant également note de la discussion du rapport du Secrétaire général à la Conférence du Comité du désarmement et lors de la vingt-quatrième session de l'Assemblée générale,

Ayant présente à l'esprit la conclusion du rapport selon laquelle les perspectives d'un désarmement général et complet sous un contrôle international efficace et, par conséquent, les perspectives de paix dans le monde entier seraient notablement améliorées s'il était mis fin à la mise au point, à la fabrication et au stockage d'agents chimiques et bactériologiques (biologiques) destinés à des fins militaires et si ces agents étaient éliminés de tous les arsenaux militaires,

Reconnaissant l'importance du Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925²⁸,

Consciente de la nécessité de préserver de toute violation le Protocole de Genève et de veiller à ce qu'il soit universellement appliqué,

Soulignant qu'il est urgent d'éliminer le plus rapidement possible les armes chimiques et bactériologiques (biologiques),

I

1. Réaffirme sa résolution 2162 B (XXI) du 5 décembre 1966 et invite de nouveau tous les Etats à se conformer strictement aux principes et objectifs du Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925;

2. Invite tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait à adhérer au Protocole de Genève ou à le ratifier au cours de 1970 pour marquer le quarante-cinquième anniversaire de sa signature et le vingt-cinquième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies;

II

1. Accueille avec satisfaction le rapport du Secrétaire général, qu'elle considère comme un document faisant autorité sur les armes chimiques et bactériologiques (biologiques) et sur les effets de leur utilisation éventuelle, et exprime ses remerciements au Secrétaire général et aux experts consultants qui lui ont apporté leur concours;

2. Prie le Secrétaire général de faire connaître le rapport dans autant de langues qu'il sera jugé souhaitable et possible en utilisant les moyens dont dispose le Service de l'information de l'Organisation des Nations Unies;

3. Recommande à tous les gouvernements de diffuser largement le rapport de manière à en faire connaître le teneur au public et invite les institutions spécialisées, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales nationales et internationales à utiliser les moyens dont elles disposent pour en assurer la diffusion dans le grand public;

4. Recommande le rapport du Secrétaire général à l'attention de la Conférence du Comité du désarmement, pour qu'elle se fonde sur ce document en poursuivant l'examen de la question de l'élimination des armes chimiques et bactériologiques (biologiques);

III

1. Prend acte du projet de convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes chimiques et bactériologiques (biologiques) et sur leur destruction, présenté à l'Assemblée générale par les délégations de la Bulgarie, de la Hongrie, de la Mongolie, de la Pologne, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, de la Roumanie, de la Tchécoslovaquie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques²⁹, du projet de convention sur l'interdiction des moyens de guerre biologiques, présenté à la Conférence du Comité du désarmement par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord³⁰, ainsi que d'autres propositions;

2. Prie la Conférence du Comité du désarmement d'envisager d'urgence de parvenir à un accord sur les

²⁹ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session, Annexes, points 29, 30, 31 et 104 de l'ordre du jour, document A/7655.

³⁰ Voir Documents officiels de la Commission du désarmement, Supplément de 1969, document DC/232, annexe C, sect. 20.

²⁷ Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.69.I.24.
²⁸ Société des Nations, Recueil des Traités, vol. XCIV, 1929, n° 2138.

interdictions et autres mesures visées par les projets de convention mentionnés au paragraphe ci-dessus et d'autres propositions pertinentes;

3. *Prie* la Conférence du Comité du désarmement de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-cinquième session, un rapport sur les progrès accomplis en ce qui concerne tous les aspects du problème de l'élimination des armes chimiques et bactériologiques (biologiques);

4. *Prie* le Secrétaire général de communiquer à la Conférence du Comité du désarmement tous les documents et comptes rendus des séances de la Première Commission ayant trait aux questions liées au problème des armes chimiques et bactériologiques (biologiques).

1836^e séance plénière,
16 décembre 1969.

2604 (XXIV). Nécessité de suspendre d'urgence les essais nucléaires et thermonucléaires

A

L'Assemblée générale,

Reconnaissant la nécessité de suspendre d'urgence les essais d'armes nucléaires et thermonucléaires,

Rappelant ses résolutions 2163 (XXI) du 5 décembre 1966, 2343 (XXII) du 19 décembre 1967 et 2455 (XXIII) du 20 décembre 1968,

Rappelant en outre que, dans les résolutions susmentionnées, elle a exprimé l'espoir que les Etats participeront à un échange international effectif de données sismiques,

Ayant examiné le rapport présenté par la Conférence du Comité du désarmement⁸¹, en date du 3 novembre 1969, et en particulier les parties de ce rapport qui traitent des moyens de faciliter la réalisation d'une interdiction complète des essais nucléaires grâce à un échange international de données sismiques, ainsi que d'autres propositions pertinentes faites à la Conférence,

Prenant acte des mémorandums communs concernant un traité d'interdiction complète des essais nucléaires, présentés le 15 septembre 1965⁸², le 17 août 1966⁸³ et le 26 août 1968⁸⁴ par la Birmanie, le Brésil, l'Éthiopie, l'Inde, le Mexique, le Nigéria, la République arabe unie et la Suède, qui figurent en annexe aux rapports de la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement et qui ont tous indiqué que l'amélioration de l'échange international des données sismiques favoriserait la solution du problème que pose le contrôle de l'observation d'une interdiction complète des essais nucléaires,

Ayant étudié la proposition présentée à la Conférence du Comité du désarmement concernant la fourniture de renseignements par les gouvernements dans le contexte de la création d'un échange mondial de données sismologiques de nature à faciliter la réalisation d'une interdiction complète des essais nucléaires⁸⁵,

1. *Prie* le Secrétaire général de faire parvenir aux gouvernements de tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres de l'une

quelconque des institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, ou parties au Statut de la Cour internationale de Justice, la demande de renseignements qui figure en annexe à la présente résolution;

2. *Invite* lesdits gouvernements à coopérer avec le Secrétaire général en fournissant les renseignements demandés aussitôt que faire se pourra et le 1^{er} mai 1970 au plus tard;

3. *Prie* le Secrétaire général de faire distribuer le texte de toutes les réponses, dès qu'il les aura reçues, aux gouvernements mentionnés au paragraphe 1 ci-dessus, ainsi qu'aux membres de la Conférence du Comité du désarmement, afin de faciliter à celle-ci l'examen ultérieur de la question de la réalisation d'une interdiction complète des essais nucléaires.

1836^e séance plénière,
16 décembre 1969.

ANNEXE

Requête présentée par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies au Gouvernement de ... relativement à la fourniture de certains renseignements dans le contexte de la création d'un échange mondial de données sismologiques de nature à faciliter la réalisation d'une interdiction complète des essais nucléaires

Afin de connaître plus exactement les ressources dont on pourrait disposer en vue de la création éventuelle d'un échange mondial efficace de renseignements sismologiques qui faciliterait la réalisation d'une interdiction complète des essais nucléaires, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies prie le Gouvernement de ... de lui faire parvenir, aux fins de transmission à la Conférence du Comité du désarmement, une liste de toutes les stations sismologiques dont il serait prêt à communiquer les enregistrements, sur la base d'une mise à disposition garantie, et il le prie de donner aussi certaines informations sur chacune de ces stations, conformément aux indications ci-après:

A. Stations disposant d'un sismographe de type classique

1. Nom de la station, ainsi que nom et adresse de l'organisation gestionnaire;
2. Coordonnées de la station, y compris l'altitude;
3. Instruments utilisés et éléments enregistrés, ainsi que la vitesse d'enregistrement (y compris l'amplification opérationnelle à des périodes d'une seconde pour les sismographes à périodes courtes et à large bande, et à 15 ou 20 secondes pour les instruments à périodes longues. Il y aurait lieu de communiquer également une courbe de réponse complète en unités absolues).

Le Gouvernement de ... est également prié de fournir des informations sur la description géologique des fondations de la station et d'indiquer si les enregistrements communiqués seront entièrement annotés, y compris la précision chronométrique. Il serait également utile de connaître les dates entre lesquelles le Gouvernement de ... serait prêt à fournir des enregistrements originaux ou des copies de bonne qualité et, dans ce dernier cas, le type de copies (par exemple, films de 16, 35 ou 70 millimètres, copies Xerox, etc.). Il serait utile d'indiquer s'il est dans les intentions du Gouvernement de ... de déposer des copies de tous les enregistrements dans un centre sismologique qui met ses données à la disposition de tout le monde, ou bien si le Gouvernement de ... ne souhaite assurer la communication des données que sur une demande bilatérale.

B. Stations de détection

1. Nom de la station, ainsi que nom et adresse de l'organisation gestionnaire;
2. Coordonnées de la station et des points de détection, y compris l'altitude;
3. Aperçu général sur la disposition des instruments de l'ensemble de détection;
4. Instruments utilisés et éléments enregistrés, y compris

⁸¹ *Ibid.*, document DC/232.

⁸² *Ibid.*, *Supplément de janvier à décembre 1965*, document DC/227, annexe 1, sect. F.

⁸³ *Ibid.*, *Supplément de 1966*, document DC/228, annexe 1, sect. O.

⁸⁴ *Ibid.*, *Supplément de 1967 et 1968*, document DC/231, annexe I, sect. 10.

⁸⁵ *Ibid.*, *Supplément de 1969*, document DC/232, annexe C, sect. 15.